



PRÉFET DU VAR

PREFECTURE

**Direction de la circulation et de la réglementation
Bureau des polices administratives**

ARRETE portant interdiction de tirs des artifices de divertissement, toutes catégories et en tout lieu public comme privé, les mercredi 13 et jeudi 14 juillet 2016.

Le Préfet du Var,

Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) dont les articles 2212-3, 2215-1-1 et 2215-1-3;

Vu le code forestier et notamment l'article 133-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret sus-visé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 réglementant dans le département du Var la pénétration dans les massifs forestiers, la circulation et le stationnement sur certaines voies les desservant et l'usage de certains appareils et matériels à l'intérieur de ces massifs;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-05-16 du 16 mai 2013 portant règlement permanent de l'emploi du feu et du brûlage des déchets verts dans le département du Var ;

Vu l'avis préfectoral de vigilance météorologique « jaune avec situation météorologique à surveiller » pour vent fort émis le 13 juillet 2016;

Vu la circulaire ministérielle n°IOCA101448C du 15 juin 2010 portant sur la modification de la réglementation relative aux artifices de divertissement et articles pyrotechniques destinés au théâtre suite à la transposition de la Directive 2007/23/CE;

Considérant l'avis circonstancié du 13 juillet 2016 du service départemental d'incendie et de secours alertant sur les conditions météorologiques de ce 13 juillet 2016 qui conduisent au classement de la quasi-totalité du département du Var en risque "Très Sévère" et à la mise en place d'un important dispositif préventif.

.../...

- 2 -

Considérant que les risques présentés par les tirs de feux d'artifice, tant sur l'environnement que sur la population sont aggravés du fait de renforcement prévisible du vent en rafales en soirée ;

Considérant que la force du vent rend le contrôle des trajectoires beaucoup plus aléatoire qu'à l'accoutumée et ^{par} le risque de voir une fusée se perdre dans la végétation ou dans un public est significativement augmenté.

Considérant les conséquences qu'aurait un incendie, provoqué par un tir puis attisé par le vent, dans la situation de sécheresse importante que connaît le département;

Considérant l'avis par lequel le SDIS du Var préconise, en ce qui le concerne, une interdiction des tirs sur l'ensemble du département.

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Les spectacles pyrotechniques, les feux d'artifices et l'utilisation de tout artifice de divertissement sont interdits sur l'ensemble du territoire du Var (y compris la bande littorale des 300 mètres) les mercredi 13 juillet et jeudi 14 juillet 2016.

Article 2 : Monsieur le Directeur de Cabinet et l'ensemble des maires du département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa publication.

Toulon, le 13 JUL. 2016


Pierre SOUBELET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var – Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9